



Berne, 8 avril 2024, actualisé le 1er septembre 2024

Codage de documents e-dec

Preuves lors d'embargo/codes de documents Y824 et L147

Depuis le 1^{er} mars, les preuves attestant l'origine non russe de produits sidérurgiques primaires transformés ou de diamants transformés doivent être annoncées dans la déclaration d'importation e-dec en tant que «document».

Pour faire suite à la reprise du 12^{ème} paquet de sanctions de l'UE à l'encontre de la Russie, l'ordonnance instituant des mesures en rapport avec la situation en Ukraine ([RS 946.231.176.72](#)) a été adaptée. Les adaptations ont notamment des répercussions sur l'importation de produits sidérurgiques et de diamants en provenance de pays tiers.

Depuis le 1^{er} mars 2024, les preuves¹ visées à l'[art. 14a, al. 4^{bis}](#), ou à l'[art. 14e, al. 8](#), doivent être indiquées dans la déclaration en douane à l'importation e-dec au moment de la mise en libre pratique.

Avec la reprise du 14e paquet de sanctions, l'obligation de fournir des preuves comprendra également les diamants selon l'art. 14e, al. 3 à partir du 1er septembre 2024.

Produits sidérurgiques

En cas d'importation directe ou de transport en provenance d'un pays tiers, **une preuve doit être disponible** au moment de la mise en libre pratique des produits sidérurgiques au sens de l'[annexe 17](#) qui ont été transformés dans un pays tiers **et doit être indiquée en tant que document (code de document Y824) dans la rubrique «documents» de la déclaration en douane à l'importation**. Si le code de document n'est pas déclaré, le système e-dec rejette la déclaration et affiche le message d'erreur suivant :

Une preuve du pays d'origine des précurseurs de fer et d'acier (Y824) est nécessaire pour cet envoi.

Diamants

Pour toutes les importations des diamants au sens de l'[annexe 27a, chiffres 1 et 2](#), qui ont été traités dans un pays tiers, **une preuve doit être disponible** au moment de la mise en libre pratique **et doit être indiquée en tant que document (code de document L147) dans la rubrique «documents» de la déclaration en douane d'importation**. Si le code document n'est pas déclaré, le système e-dec rejette la déclaration et affiche le message d'erreur suivant :

Une preuve du pays d'origine des diamants (L147) est exigée pour cet envoi.

¹ L'aide à l'interprétation du SECO pour les mesures de sanctions énumère les documents de preuve appropriés ; voir: [FAQ - Sanctions contre la Russie \(admin.ch\)](#)

Pour les diamants d'un poids inférieur à 0,5 carat ou 0,1 gramme par diamant, aucune preuve n'est requise. Le code de document L147 doit néanmoins être déclaré et complété par la mention «sans preuve, moins de 0,5 carat ou 0,1 gramme».

Contact: Service Desk OFDF [Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF \(admin.ch\)](http://Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF (admin.ch))